

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2016
N° Spécial
30 décembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2016 – N° Spécial

30 décembre 2016

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2016 – 29.12.2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté constatant le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental à l'Eurométropole de Strasbourg – 27.12.2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

- Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau prélevée au captage n°02722X1324/FCAP, par le GAEC de la Bruche situé à Lingolsheim, en vue de la consommation humaine et de l'alimentation des usages liés à l'exploitation agricole – 21.12.2016
- Arrêté autorisant Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à utiliser l'eau prélevée par le forage n°0272-2X-01285/CPT1 pour l'alimentation des usages destinés à la consommation humaine de l'Hôpital Hautepierre – 21.12.2016

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

- Autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin – 23.12.2016
- Ouverture des commerces le dimanche 15 janvier 2017 à Strasbourg – 23.12.2016

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / publications officielles / RAA recueil des actes administratifs

- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER

pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE,
Bureau de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2016

**INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE À EMPORTER DE CARBURANTS À L'OCCASION DE LA
NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2016**

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet hors classe, préfet de la Région Alsace, Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, ces troubles et ces violences intervenant notamment lors de la nuit de la Saint-Sylvestre et spécialement dans les zones urbaines,

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence,

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences,

Considérant que la vente libre d'essence, non justifiée par l'usage normal de carburant d'un véhicule à moteur, peut ainsi être à l'origine directe de troubles graves à l'ordre public, y compris dans les communes voisines de celles de l'approvisionnement,

Considérant qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : À compter du 31 décembre 2016 à 8 heures et jusqu'au 1^{er} janvier 2017 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

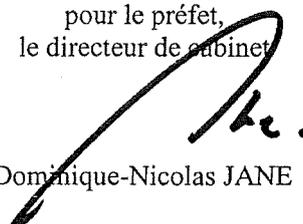
Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Général, commandant adjoint de la région de Gendarmerie Grand Est, Commandant du groupement de Gendarmerie départemental du Bas-Rhin, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2016

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur de cabinet


Dominique-Nicolas JANE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

VJ

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de la Légalité

ARRÊTÉ

Constatant le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental à l'Eurométropole de Strasbourg

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU l'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

VU le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;

VU la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 08 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5217-2 IV du code général des collectivités territoriales tel que modifié par l'article 90 de la loi NOTRe, la compétence « gestion des routes départementales » (9°) est transférée du département à la métropole, d'ici le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert desdites routes est constaté par arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Est prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2017, le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires à l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la carte et aux linéaires des routes départementales et des itinéraires cyclables transférés, annexés au présent arrêté

Article 2 :

Le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 :

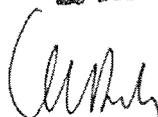
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
Le Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Strasbourg, le 27 DEC. 2016

LE PREFET,

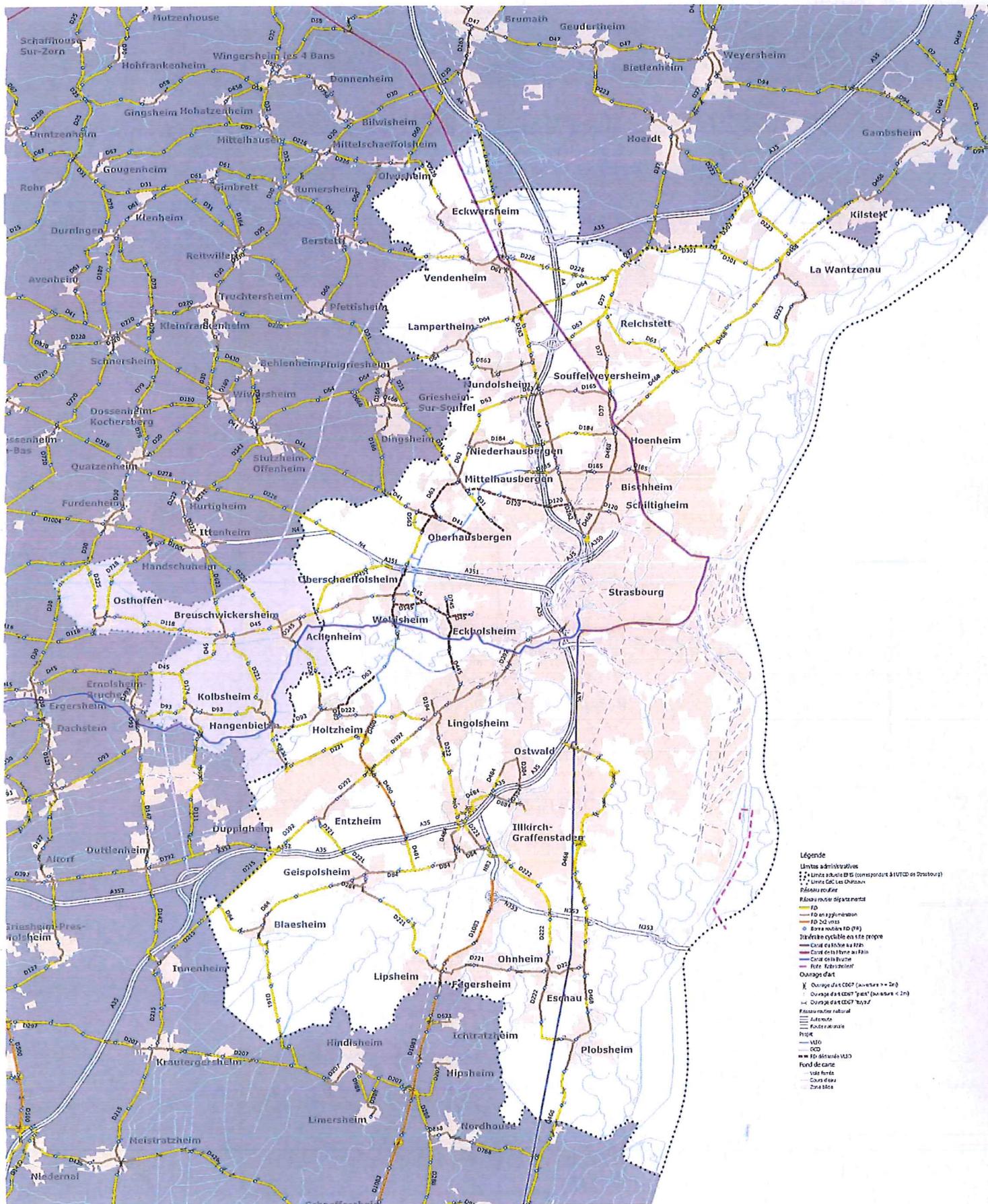
P. le Préfet

Le Secrétaire Général :



Christian FIGUET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »



ANNEXE 2 : Linéaire de RD transféré

ROUTE	PR+ABS Début	PR+ABS Fin	Remarque
D31	14 + 843	17 + 149	
D37	0 + 0	5 + 239	
D37	5 + 702	5 + 856	
D41	28 + 394	30 + 983	
D45	0 + 0	4 + 653	
D61	13 + 708	15 + 1485	
D63	0 + 0	16 + 637	
D64	5 + 184	11 + 495	
D84	0 + 0	8 + 885	
D93	0 + 0	0 + 973	
D120	0 + 0	4 + 197	
D161	0 + 0	3 + 443	
D165	0 + 0	2 + 39	
D184	0 + 0	3 + 1292	
D185	0 + 0	0 + 2639	
D194	0 + 0	0 + 409	
D215	17 + 296	17 + 3061	<i>RD à cheval EMS/hors EMS</i>
D221	3 + 802	17 + 153	
D222	7 + 39	23 + 372	
D223	7 + 280	11 + 1583	
D226	3 + 954	10 + 623	
D228	12 + 549	13 + 497	
D263	0 + 0	13 + 616	
D284	0 + 0	0 + 371	
D301	0 + 0	0 + 137	
D301	0 + 542	4 + 160	
D302	0 + 0	1 + 824	
D384	0 + 0	0 + 1302	
D392	45 + 520	56 + 250	
D400	0 + 0	3 + 877	
D401	0 + 0	0 + 927	
D445	0 + 0	2 + 509	
D451	0 + 0	2 + 761	
D468	41 + 507	68 + 160	
D484	0 + 0	2 + 1191	
D522	0 + 0	0 + 296	
D545	0 + 0	0 + 848	
D563	0 + 0	0 + 643	
D663	0 + 0	0 + 184	
D745	0 + 0	0 + 487	
D763	0 + 0	0 + 80	
D863	0 + 0	2 + 784	
D884	0 + 0	0 + 1136	
D885	0 + 0	0 + 904	
D1083	36 + 430	39 + 606	
R. Pt péage	0 + 0	0 + 445	
DX	0 + 0	0 + 546	

Linéaire cumulé correspondant : 191,8 km

ANNEXE 2 : Linéaire de RD transféré, CDC "Les Châteaux"

ROUTE	PR+ABS Début	PR+ABS Fin	Remarque
D30	9 + 651	11 + 47	
D45	4 + 646	9 + 862	
D93	0 + 964	5 + 844	
D111	0 + 0	1 + 240	
D118	15 + 73	19 + 256	
D174	0 + 0	0 + 846	
D221	0 + 0	3 + 805	
D222	3 + 486	7 + 24	
D225	8 + 693	10 + 564	
D345	0 + 0	0 + 697	
D622	0 + 0	1 + 128	
D718	0 + 0	1 + 830	

Linéaire cumulé correspondant : 30,6 km

ANNEXE 2 : Linéaire d'itinéraire cyclable transféré

Itinéraire cyclable	Début	Fin	Longueur
Marne au Rhin	Pont Louis Pasteur	Limite ban Eckwersheim	19,3
Rhône au Rhin	Pont Louis Pasteur	Limite ban Plobsheim	14,5
Bruche	Passerelle Vauban	Limite ban Oberschaeffolsheim	8,6
Rohrschollen			4,3

Linéaire cumulé correspondant : 46,7 km

ANNEXE 2 : Linéaire d'itinéraire cyclable transféré

Itinéraire cyclable	Début	Fin	Longueur
Bruche	Limite ban Oberschaeffolsheim	Limite ban Kolbsheim	6,0 km

Linéaire cumulé correspondant : 6,0 km



PRÉFET DU BAS-RHIN

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX



ARRÊTÉ

**autorisant l'utilisation de l'eau prélevée au captage
n°02722X1324/FCAP, par le GAEC de la Bruche
situé à Lingolsheim, en vue de la consommation humaine
et de l'alimentation des usages liés à l'exploitation agricole**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 08 mars 2016 ;

Vu les observations émises par le responsable du GAEC de la Bruche le 09 novembre 2016 ;

Vu le rapport du 15 novembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 7 décembre 2016 ;

Considérant que le GAEC de la Bruche doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de ses installations situées à Lingolsheim et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine prélevée par son captage d'eau potable ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le GAEC de la Bruche est autorisé à distribuer, en vue de la consommation humaine ou de l'utilisation pour les usages professionnels, liés à l'exploitation agricole, l'eau souterraine captée par le forage suivant :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit de prélèvement
Puits Gaec de la Bruche	02722X1324/FCAP	LINGOLSHEIM	19	97	Inférieur à 10 000 m ³ /an

ARTICLE 2 - TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

L'eau captée et distribuée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitations mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être transmis à l'Agence régionale de santé pour avis, préalablement à son exécution, conformément à l'article R.1321-11 du Code de la santé publique.

Dans le cas d'une désinfection permanente de l'eau destinée à la consommation humaine ou utilisée pour le conditionnement des œufs (lavage...), le produit désinfectant doit être conforme aux dispositions fixées à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique et aux textes réglementaires en vigueur relatifs au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le programme de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau réglementaire est établi par l'Agence régionale de santé.

Sur la base d'un débit de prélèvement d'eaux inférieur à 3 m³/jour, le programme de contrôle comprend les analyses suivantes :

Type d'analyse	Texte réglementaire	Contrôle renforcé	Fréquence annuelle d'analyses analyses type
R	Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique	/	2
C		/	1 analyse tous les 10 ans

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT - MESURES DE PROTECTION

3.1 Dispositions générales

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R. 1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique.

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état qui permet de garantir le maintien de la qualité de l'eau à un niveau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la santé publique.

L'exploitant doit utiliser des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant doit mettre en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale.

3.2 Dispositions spécifiques

Les mesures ci-dessous sont à effectuer à l'initiative du GAEC de la Bruche, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est sera mis en place, sur l'avant-puits, un capot de fermeture qui sera maintenu verrouillé et qui disposera éventuellement d'un évent d'aération.

Le stockage, même provisoire, de produits ou de matières pouvant porter atteinte à la qualité de la ressource en eau est interdit dans un rayon de 5 mètres autour du puits.

Le passage d'animaux et le stationnement de véhicules sont interdits dans un rayon de 5 mètres autour du puits.

Aucun épandage d'engrais organique ou de produit phytosanitaire ne sera réalisé dans un rayon de 5 mètres autour du puits du puits.

ARTICLE 4 - PIECE ANNEXEE

La pièce annexée au présent arrêté est :

Annexe 1 - Plan au 1/10 000 de localisation du captage d'eau potable.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le maire de Lingolsheim,
le responsable du GAEC de la Bruche,
le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 21 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Christian Riguet

**Plan au 1/10 000 de localisation
du captage d'eau potable.**

GAEC de la Bruche - Lingolsheim
Localisation du forage n° 02722X1324/FCAP



● Forage n° 02722X1324/FCAP





PRÉFET DU BAS-RHIN

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX



ARRETE

autorisant Les Hôpitaux universitaires de Strasbourg à utiliser l'eau prélevée par le forage n°0272-2X-01285/CPT1 pour l'alimentation des usages destinés à la consommation humaine de l'Hôpital Hautepierre

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 pris en application du titre 1er livre V du Code de l'Environnement autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exploiter ses installations à Strasbourg Hautepierre ;

Vu le rapport relatif à l'étude de vulnérabilité et à la notice d'incidence du bureau d'études ANTEA GROUP d'avril 2015 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2015 ;

Vu le rapport du 15 novembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 décembre 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 susvisé autorise un prélèvement d'eau de 2043 m³/heure par les puits CPT1 et CPT2 dont 180 m³/heure dédié à l'alimentation en eau potable ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, sis 1, Place de l'Hôpital BP n°426 à Strasbourg et désignés dans le présent arrêté sous l'appellation « exploitant », sont autorisés à utiliser l'eau prélevée par

le forage privé exploité sur son site de HautePierre, en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la santé publique.

Les références cadastrales géographiques du puits utilisé sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	Références cadastrales	Débit de prélèvement
CPT1	0272-2X-01285/CPT1	Strasbourg	Parcelle 694 Feuille 000 LS 01	Débit de prélèvement fixé par arrêté préfectoral du 16 mars 2016 pris en application du titre 1er livre V du Code de l'Environnement autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exploiter ses installations à Strasbourg HautePierre

ARTICLE 2 – PRODUCTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, l'eau prélevée transite par deux bâches de stockage de 200 m³ et est désinfectée avant sa distribution en vue de l'alimentation des usages destinés à la consommation humaine de l'Hôpital de HautePierre.

L'exploitant doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du Code de la santé publique.

L'exploitant doit utiliser des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du Code de la santé publique.

Les modifications éventuelles apportées au dispositif de traitement devront être déclarées préalablement à l'Agence régionale de santé conformément à l'article R.1321-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau réglementaire est établi par l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise.

Sur la base d'un prélèvement d'eau de 2043 m³/heure total maximum pour l'ensemble des puits CPT1 et CPT2, dont 180 m³/h dédié à l'alimentation en eau potable à partir du puits CPT1, et d'une population de 8300 personnes desservies, le programme de contrôle annuel comprend les analyses suivantes :

Type d'analyse	Texte réglementaire	Fréquence annuelle d'analyses
RP	Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique	1
P1		5
P2		2
D1		16
D2		2

La concentration en manganèse dans l'eau sera suivie par un contrôle renforcé en sortie de traitement.

Ce programme de contrôle annuel pourra, si nécessaire, être modifié ou adapté par l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions, des articles R. 1321-16 et R. 1321-17 en particulier, fixées par le Code de la Santé Publique.

Les points d'échantillonnage seront répartis sur l'ensemble du réseau d'eau potable et sont définis par l'Agence Régionale de la Santé en concertation avec l'exploitant.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT - MESURES DE PROTECTION ET DE SECURITE SANITAIRE

4.1 Dispositions générales

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R. 1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique.

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état qui permet de garantir le maintien de la qualité de l'eau à un niveau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant doit mettre en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-17 du Code de la Santé Publique.

4.2 Dispositions spécifiques

Le réseau d'eau potable de l'Hôpital de Hautepierre dispose en permanence d'une interconnexion de secours fonctionnelle avec le réseau d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce branchement de secours permet d'alimenter la totalité des besoins de l'établissement.

Le réseau intérieur de l'établissement ne doit pas pouvoir, du fait des conditions de son utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'exploitant doit en particulier maintenir un dispositif de chloration de secours opérationnel pour permettre la mise en œuvre de mesures de désinfection immédiate de l'ensemble du réseau d'eau en cas de pollution microbiologique constatée.

Conformément à l'article R. 1321-29 du code de la santé publique, que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'il estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

En cas de pollution du puits ou de risque de pollution à court terme du puits d'eau potable 0272-2X-01285/CPT1, le préfet, après avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, peut demander à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour éviter la pollution du réseau de distribution de l'établissement.

Le préfet peut en particulier demander à l'exploitant l'arrêt immédiat de l'utilisation du puits 0272-2X-01285/CPT1, pour les usages destinés à la consommation humaine et de mettre en œuvre l'interconnexion de secours en vue de l'alimentation de tous les besoins d'eau potable par le réseau public de l'Eurométropole de Strasbourg. Le cas échéant, la réutilisation du puits 0272-2X-01285/CPT1, pour l'alimentation des usages destinés à la consommation humaine, ne peut être autorisée que si le risque de pollution de l'eau prélevée sur cet ouvrage est écarté ou maîtrisé et après avis du préfet.

Les autres mesures suivantes sont également à mettre en œuvre à l'initiative de l'exploitant :

Avant mise en service du puits 0272-2X-01285/CPT1

- Installer une unité de traitement du manganèse, conforme aux normes en vigueur, en amont du réseau de distribution.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de mise en service de la station de traitement du manganèse et de l'utilisation du puits 0272-2X-01285/CPT1 pour l'alimentation en eau potable

- Communiquer un rapport technique attestant des modalités de comblement et d'abandon de l'ancien puits n° 02722X0233/F.

ARTICLE 5 - PIECE ANNEXEE :

La ou les pièces annexées au présent arrêté sont indiquées ci-dessous:

Annexe 1 - Plan au 1/10000^{ème} de localisation du forage n° 0272-2X-01285/CPT1.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

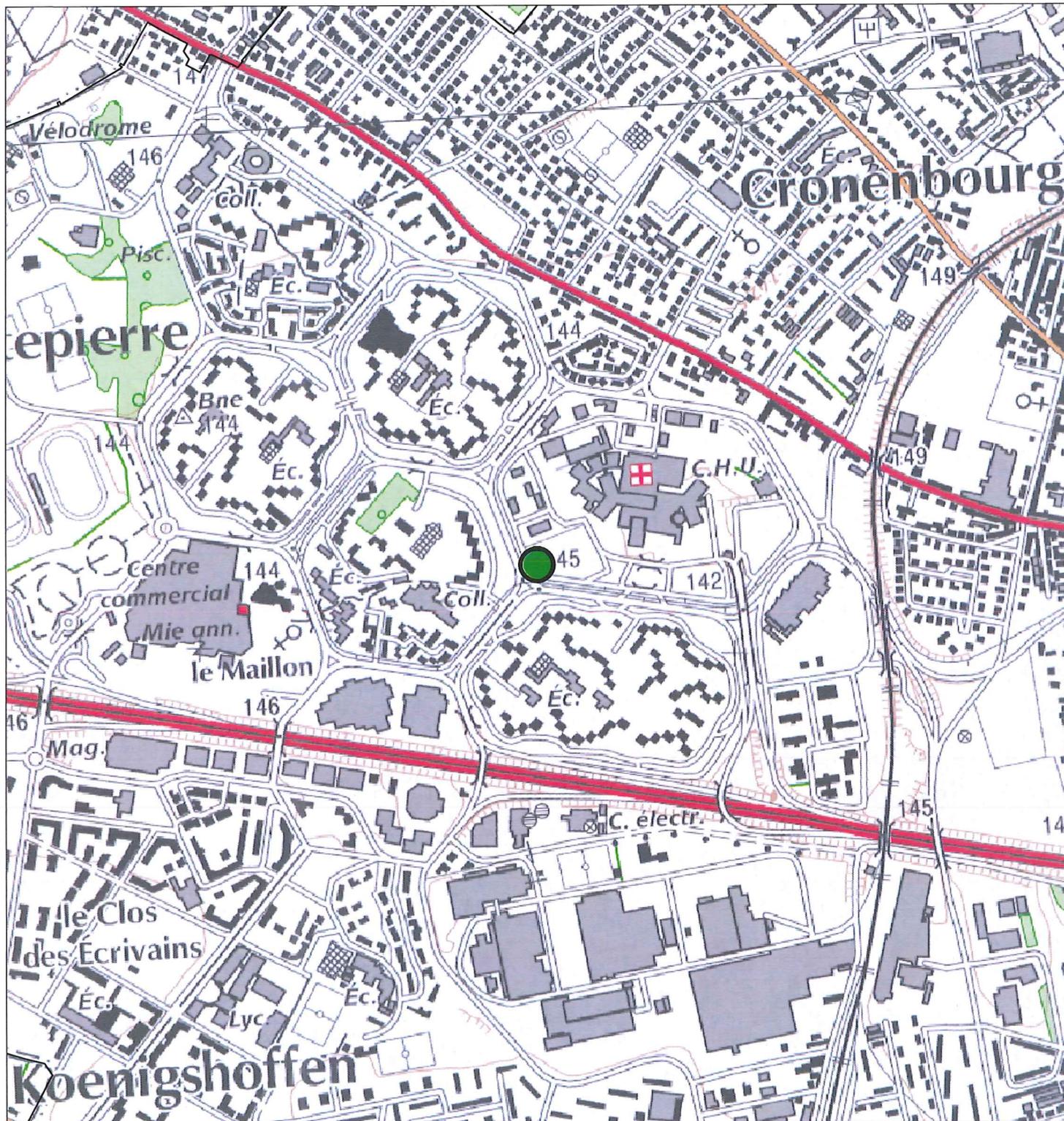
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Le maire de Strasbourg,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 21 décembre 2016
Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Signé Christian Riguet

**Plan de localisation au 1/10000
du forage n° 0272-2X-01285/CPT1**

Hôpitaux universitaires de Strasbourg - Hôpital de Hauterpienne
Localisation du forage n° 0272-2X-01285/CPT1



● Forage n° 0272-2X-01285/CPT1





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est
Unité départementale du Bas-Rhin

ARRÊTÉ DU 23 DEC. 2016

PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER AU REPOS DOMINICAL ET AUX JOURS FÉRIÉS POUR CERTAINES
CATÉGORIES D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle et notamment son article 5 ;
- Vu les articles L. 3134-1 et suivants et R.3134-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment son article 55a ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2016, portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin ;
- Vu la délibération de la Ville de Strasbourg du 12 décembre 2016 adoptant un statut communal spécifique relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;
- Vu les réunions de consultation avec les organisations syndicales et patronales organisées le 20 septembre 2016 par le conseil départemental et le 29 novembre 2016 par la ville de Strasbourg ;

Considérant la nécessité de satisfaire aux besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et les jours fériés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après, peuvent ouvrir au public et employer du personnel les dimanches et les jours fériés pendant dix heures au plus :

- stations-service et services de dépannage d'urgence,
- commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,
- location de véhicules et de cycles,
- location de matériel sportif,
- commerces d'artisanat d'art et galeries d'art,
- établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,
- établissements sportifs, tels que salles de sport,
- vente de journaux,
- vente de tabacs,
- bureaux de change,
- brocanteurs, antiquaires et bouquinistes,
- traiteurs,
- pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers, confiseries,
- vente de marrons,
- caves viticoles,
- commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m², hors drive.

Article 2 : Les concessions automobiles peuvent ouvrir au public et employer du personnel, pendant dix heures au plus, cinq dimanches dans l'année, déterminés librement, sous réserve d'en informer préalablement le préfet par écrit.

Article 3 : Les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après peuvent ouvrir au public et employer du personnel le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte pendant cinq heures au plus :

- boucheries charcuteries,
- marchands de fleurs,
- boulangeries et boulangeries-pâtisseries.

Article 4 : Le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, les commerces à prédominance alimentaire, hors drive, dont la surface de vente est fixée ci-dessous, peuvent ouvrir au public et employer du personnel :

- commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m², à l'exception de ceux de la ville de Strasbourg, pendant cinq heures au plus ;
- à Strasbourg, les commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000m² dans les territoires délimités par une zone franche urbaine et en quartier prioritaire de la politique de la ville, pendant quatre heures au plus.

Article 5 : Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries artisanales sont autorisées à employer du personnel pour la fabrication de leurs produits, les dimanches et jours fériés, le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, pendant trois heures, avant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : L'organisation de marchés de denrées alimentaires, par les communes du département, est autorisée les dimanches et jours fériés, jusqu'à 13h.

Article 7 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et jours fériés en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 19 heures.

Article 8 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et jours fériés en vertu des articles 3 et 4 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

Article 9 : L'emploi de salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessous sont abrogés :

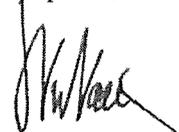
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 1917 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 10 octobre 1923 (boucheries-charcuteries),
- Arrêté préfectoral du 10 octobre 1923 (pâtisseries),
- Arrêté préfectoral du 31 mars 1924 (marchands de journaux),
- Arrêté préfectoral du 31 août 1933 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 20 octobre 1936 (boulangeries)
- Arrêté préfectoral du 26 juin 1938 (dérogations réglementaires),
- Arrêté préfectoral du 4 décembre 1946 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 6 juin 1947 (vente de fruits),
- Arrêté préfectoral du 25 février 1948 (marchands de glace),
- Arrêté préfectoral du 26 mai 1948 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 1948 (marchands de glace),
- Arrêté préfectoral du 26 février 1951 (boulangeries),
- Arrêté préfectoral du 16 février 1954 (boulangeries),
- Arrêté préfectoral du 17 février 1954 (boulangeries),
- Arrêté préfectoral du 7 avril 1960 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 1969 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 29 avril 1981 (industrie boulangère),
- Arrêté préfectoral du 15 juin 1981 (dépannage de véhicules),
- Arrêté préfectoral du 19 août 1981 (magasins de souvenir),
- Arrêté préfectoral du 14 février 1983 (industrie de décaféinisation),
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 1981 (industrie boulangère).

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département du Bas-Rhin, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi -Grand Est-, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 DEC. 2016

Le préfet,



Stéphane FRATACCIO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté

**Portant ouverture des commerces
le dimanche 15 janvier 2017 à Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU les articles L. 3134-1 et suivants du code du travail,

VU l'accord territorial interprofessionnel du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical et l'arrêté du 15 juillet 2014 portant extension de cet accord,

VU la demande du 21 novembre 2016, présentée par l'association des commerçants de Strasbourg et environs, dénommée Les Vitrites de Strasbourg, en vue d'obtenir une ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche 15 janvier 2017 de 10h à 18h30 à Strasbourg,

VU les avis favorables de monsieur le maire de la Ville de Strasbourg et du président de la chambre des métiers,

Vu les avis favorables de la CGPME, du MEDEF, de FO et de la CFDT et les avis défavorables de la CFTC et de la CGT,

CONSIDERANT les mesures de sécurité prises, dans le contexte de l'état d'urgence, pour autoriser le maintien du marché de Noël 2016, qui accueille traditionnellement un public très important dans des espaces contraints,

CONSIDERANT les éléments d'analyse produits par Les Vitrites de Strasbourg en termes de fréquentation des commerces du centre-ville dans cette même période,

CONSIDERANT qu'eu égard à ces éléments, les besoins de la population peuvent être considérés comme n'ayant pu être pleinement satisfaits pendant le mois de décembre 2016,

.../...

CONSIDERANT que ces circonstances à caractère exceptionnel sont de nature à permettre une dérogation au principe de la fermeture des commerces le dimanche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Arrête :

Article 1^{er} : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire le dimanche 15 janvier 2017 de 10h à 18h30.

Article 2 : Le personnel appelé à travailler durant cette journée bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent à ces heures, sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 3 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 15 janvier 2017 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'inspection du travail du Bas-Rhin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le responsable de l'unité départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Strasbourg, le 23 décembre 2016

LE PREFET



Stéphane FRATACCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.